

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE MUNICIPAL URBA-060-2025

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le : Complétée le :	11/06/2025 23/07/2025	N° PC 74008 20 H0009 M02
Par : Représenté par :	SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8 HYVERNAT Philip	Surface de plancher : inchangée
Demeurant à :	15 Rue du Pré Paillard Immeuble l'Onyx 74100 ANNECY	
Pour :	Suppression des containers de poubelles extérieure remplacés par une aire de présentation extérieure et un local poubelle avec la suppression de deux emplacements de stationnement. Inversion d'emplacement du local vélo avec un logement au RDC impliquant des modifications d'ouvertures en façades. Modification du mode de financement des logements.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	45 Rue Du Jura 74100 AMBILLY AC262, AC155	
Cadastré :		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;
Vu le PC07400820H0009 accordé le 25 février 2021 ;
Vu le PC07400820H0009T01 accordé le 21 juillet 2022 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestion des déchets d'Annemasse Agglo en date du 24 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des **prescriptions suivantes**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le service gestion des déchets d'Annemasse Agglo en date du 24/06/2025 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis construire initial sont intégralement maintenues et devront être strictement respectées. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Fait à AMBILLY
Le 28/08/2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.